

Droit de la consommation

Tous les samedis, *Var-matin* ouvre ses colonnes à UFC-Que Choisir.

Une association particulièrement active dans le grand Est-Var (agglomération de Fréjus - Saint-Raphaël, Dracénié, golfe de Saint-Tropez) pour défendre les consommateurs.

Une fois par semaine, elle nous fait part d'une difficulté d'un de ses adhérents. On en apprend de belles ! Aujourd'hui, une invitation à retirer un cadeau dans un magasin.

Après un démarchage par téléphone lui signifiant qu'il a gagné un cadeau dans un magasin de salons à Puget-sur-Argens, M. C...Pierre d'Agay se rend dans cette enseigne.

Après avoir reçu le cadeau promis, ils sont pris en charge par des vendeurs pour l'achat de 2 fauteuils. Au bout d'une très longue discussion, ils signent un contrat de vente et versent un acompte de 800 €. Une fois rentré chez lui, le couple regrette de s'être laissé influencer. Des problèmes de santé l'empêchent de prendre contact immédiatement avec le commerçant. Les fauteuils sont livrés. Ils se tournent vers nous pour demander de l'aide.

Intervention d'UFC-Que Choisir Var-Est

Nous écrivons à l'entreprise pour lui signifier « qu'avant l'expiration du délai de réflexion, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une

contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit ». Nous demandons le remboursement de l'acompte de 800€. L'enseigne accepte le remboursement et le retour des deux fauteuils sans frais.

Les conseils d'UFC-Que Choisir Var-Est

Les règles du démarchage à domicile sont également applicables aux contrats conclus en magasin à la suite d'une invitation à retirer un lot ou un cadeau dans ce magasin (démarchage téléphonique). Vous bénéficiez alors d'un délai de réflexion de 7 jours, de la remise obligatoire d'un contrat et de l'interdiction de percevoir une contrepartie financière pendant le délai de réflexion. Aucune justification n'est nécessaire. Il vous suffit de renvoyer par lettre recommandée avec accusé de réception le bordereau de rétractation dans un délai de 7 jours à compter de la date de signature du

contrat. Attention, si par manque de vigilance, le consommateur signe un document déjà daté, non daté, ou a fortiori antidaté, il risque de perdre sa possibilité d'annuler dans les 7 jours. Aucun paiement ne doit être effectué avant l'expiration du délai de 7 jours. Si dans ce laps de temps le vendeur veut livrer la marchandise, il faut refuser et ne rien verser, ni par chèque, ni par autorisation de prélèvement. N'hésitez pas à nous contacter, notre rôle est de vous faciliter les démarches.

UFC-Que Choisir Var-Est, antenne à Fréjus, Draguignan, Sainte-Maxime. Adresse à Fréjus : 1196 bd de la Mer, Base nature. <http://ufc-quechoisir-var-est.org>.